

arendt entreprises



La nouvelle loi sur l'arbitrage

Les midis de l'entreprise

Arendt House

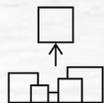
27 avril 2023

[arendt.com](https://www.arendt.com)

CONFIDENTIALITY REMINDER

This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside your organisation.





arendt entreprises



La nouvelle loi sur l'arbitrage

Vos personnes de contact



François Kremer

Partner
Dispute Resolution



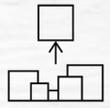
Séverine Hamm

Counsel
Dispute Resolution



Paschalis Paschalidis

Counsel
Dispute Resolution



arendt entreprises



Agenda

1. Introduction
2. La procédure arbitrale
3. Les sentences rendues au Luxembourg
4. Les sentences rendues à l'étranger

La philosophie de la nouvelle loi

■ Inspirée des « best practices »

- Droit français
- La loi type de la CNUDCI
- Droit belge (dans une moindre mesure)

■ Libéralisme

- Le but est de faciliter le recours à l'arbitrage

■ Simplicité

- Régime unique qui ne fait pas de distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international
- Distinction faite entre les sentences rendues au Luxembourg et à l'étranger

Champ d'application temporel

- **Conventions d'arbitrages conclues postérieurement à l'entrée en vigueur**
 - Sauf convention contraire des parties

- **Tribunaux arbitraux constitués postérieurement à l'entrée en vigueur**

- **Sentences rendues postérieurement à l'entrée en vigueur**

Arbitrabilité (Art. 1224 – 1226)

Matières non-arbitrables:

- Etat et capacité des personnes
- Représentation des incapables
- Litiges entre professionnels et consommateurs
- Litiges entre employés et salariés
- Litiges en matière de bail d'habitation
- Contestations nées de procédures collectives

- Autres ?

Convention d'arbitrage (Art. 1227 – 1227-4)

Le NCPC reconnaît les notions suivantes :

- **Clause compromissoire / Compromis**
- **Effet positif du principe de compétence-compétence**
- **Effet négatif du principe de compétence-compétence**
 - Non-arbitrabilité
 - Convention manifestement nulle ou manifestement inapplicable
- **« Severability »**

Conflits d'intérêts (Art. 1228-6)

Le NCPC impose une obligation d'indépendance et d'impartialité

- **Obligation de révéler toute circonstance susceptible d'affecter l'indépendance et l'impartialité**

- Aux yeux des parties
- Avant d'accepter la mission d'arbitre

- **Obligation continue**

- A tout moment
- Sans délai

Forclusion (Art. 1231-4)

Le NCPC impose une obligation de diligence

- Les parties doivent soulever les irrégularités procédurales sous peine de forclusion
 - « en connaissance de cause »
 - « sans motif légitime »

Confidentialité (Art. 1231-5)

Le NCPC reconnaît la confidentialité de la procédure

- La confidentialité est la règle
- Sous réserve des obligations légales
- Sauf convention contraire des parties
- Sanction ?

Juge d'appui (Art. 1229 – 1230)

L'institution et sa mission

- Nouveauté d'inspiration française
 - Le président du TA du siège, et à défaut du TA de Luxembourg
 - Garant du bon fonctionnement de l'arbitrage
 - Disponible à tous les stades de la procédure
-
- Saisine par voie de requête (*ex parte*)
 - Il statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours

Juge d'appui (Art. 1229 - 1230)

Compétence:

■ Siège à Luxembourg

■ A défaut de fixation du siège:

- Arbitrage soumis à la loi de procédure luxembourgeoise
- Clause attributive de compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale
- Lien significatif entre le litige et le Luxembourg, p. ex.:
 - Lieu d'exécution du contrat
 - Domicile du défendeur

■ Risque de déni de justice

- p. ex. partialité des juridictions du siège

Juge d'appui

Pouvoirs

- En principe, il intervient en deuxième rang, après l'institution arbitrale
- Constitution du tribunal arbitral
- Preuves détenues par les tiers
- Prolongation de la durée de l'arbitrage

Mesures provisaires e.a. (Art. 1227-4 et 1231-9)

Partage de compétence entre le tribunal arbitral et les juridictions étatiques

- Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d’instruction, provisoire et conservatoire

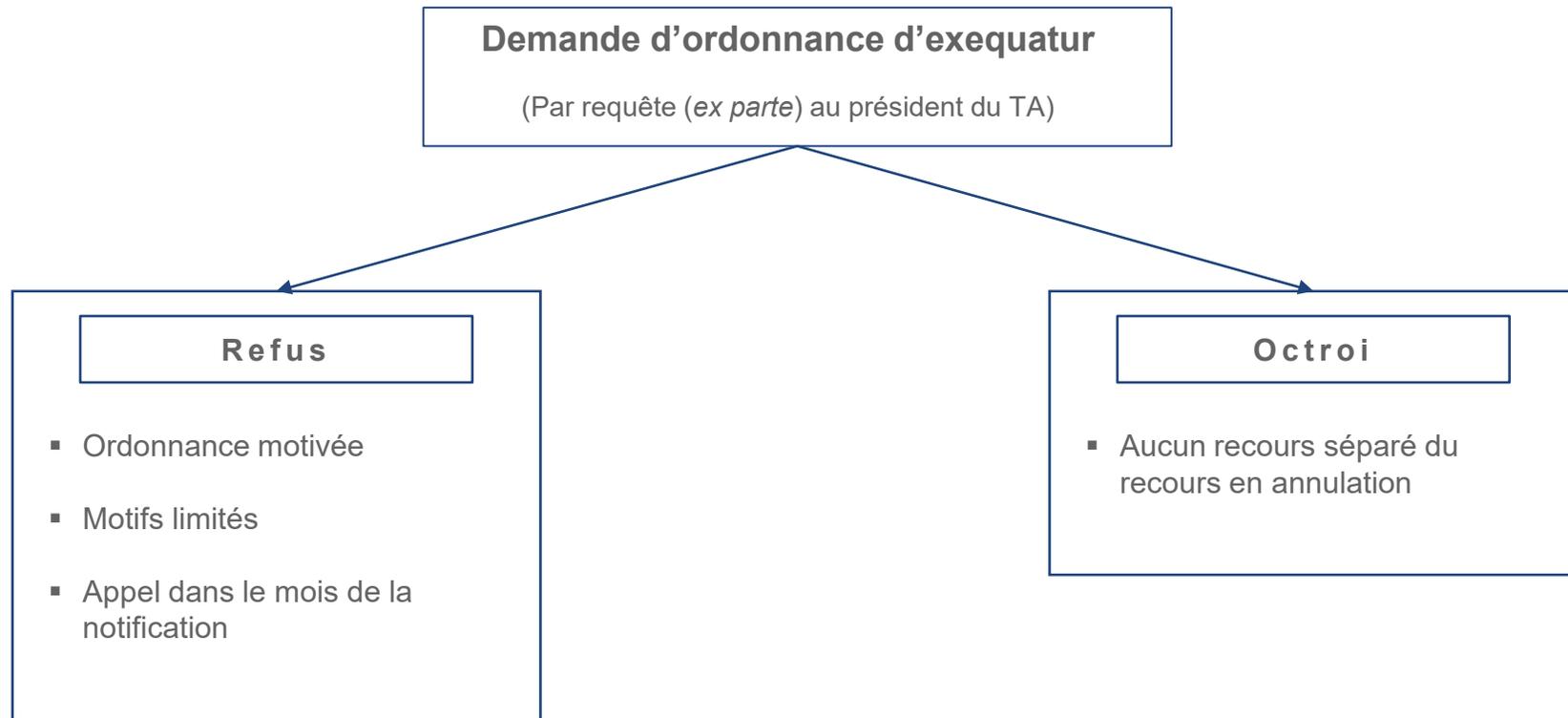
- Les juridictions étatiques peuvent ordonner toute mesure d’instruction, provisoire et conservatoire
 - Lorsque le tribunal arbitral n’est pas constitué
 - Lorsque le tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée (p.ex. saisie-arrêt)

Tiers (Art. 1231-12)

Intervention des tiers

- Nouveauté d'inspiration belge
- Intervention possible à l'initiative du tiers ou à la demande d'une des parties
- Toutefois, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties
- Possibilité de tierce opposition (Art. 1244)

Exequatur (Art. 1233 – 1235)



Annulation (Art. 1236 – 1242)

L'annulation des sentences rendues au Luxembourg

- Pas d'opposition, pas d'appel, pas de pourvoi
- Par assignation devant la Cour d'appel
- Délai : 1 mois de la signification de la sentence
- Motifs limités

Annulation (Art. 1241)

Absence d'effet suspensif

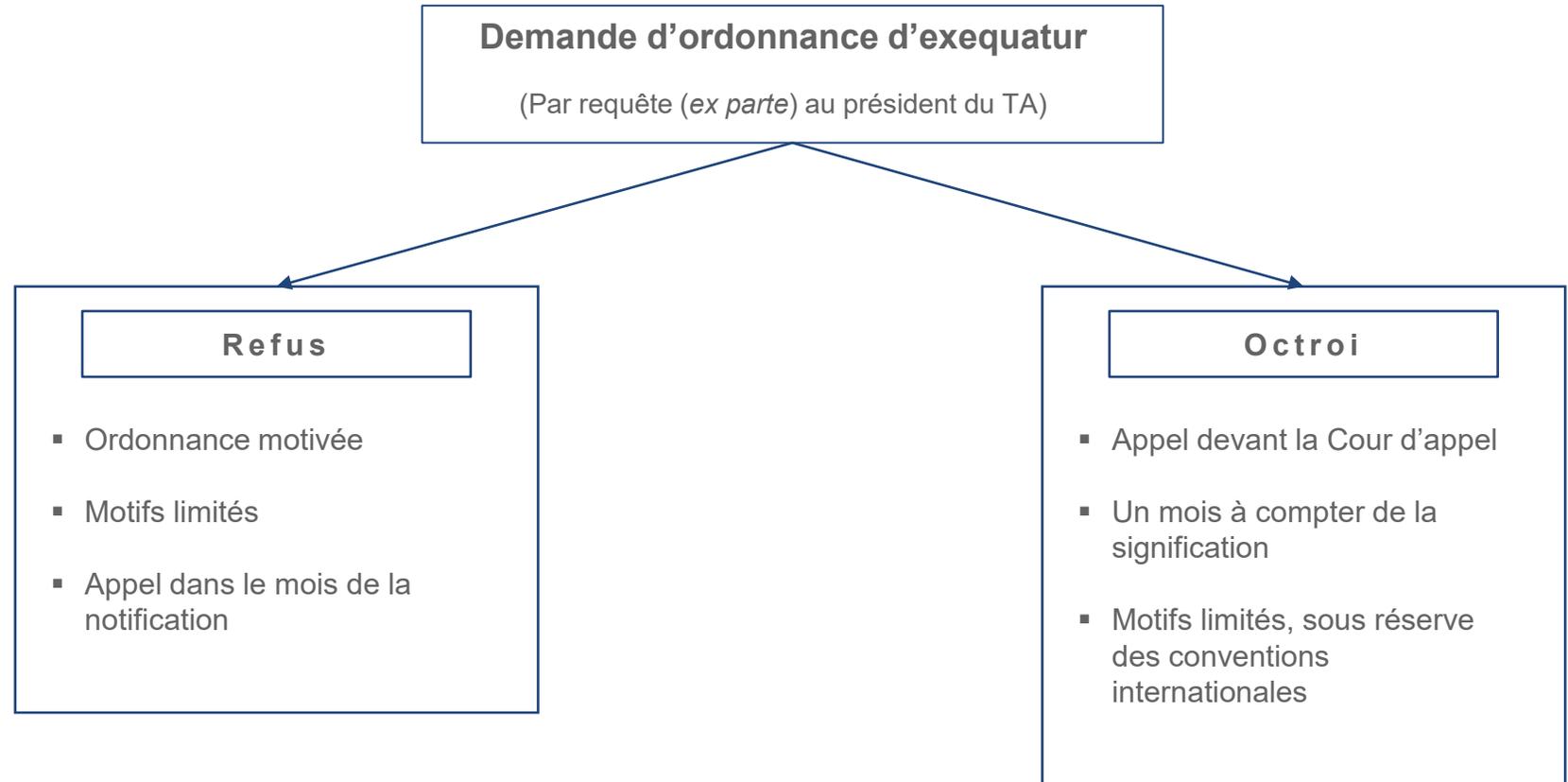
- Possibilité d'arrêter ou d'aménager l'exécution par requête
- Condition : lésion grave des droits d'une des parties
- Validation des saisies possible ?

Révision (Art. 1243)

Recours en révision

- Nouveauté d'inspiration française
- Rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit
- Cas limités liés à la fraude
- Délai : 2 mois à partir de la connaissance de la fraude
- Porté devant le tribunal arbitral ou, à défaut, la Cour d'appel

Exequatur (Art. 1245 – 1246)



Exequatur (Art. 1248)

Absence d'effet suspensif

- Possibilité d'arrêter ou d'aménager l'exécution de la sentence par requête
- Condition : lésion grave des droits d'une des parties
- Validation des saisies possible ?

Révision (Art. 1247)

Recours en révision

- Rétractation de l'ordonnance d'exequatur
- Motif : fraude
- Délai : 2 mois de la connaissance de la fraude
- Porté devant la Cour d'appel



Vos contacts



François Kremer

Partner
francois.kremer@arendt.com
T: +352 40 78 78 276



Séverine Hamm

Counsel
severine.hamm@arendt.com
T: +352 40 78 78 968



Paschalis Paschalidis

Counsel
paschalis.paschalidis@arendt.com
T: +352 40 78 78 3235